

S E N A T

AVRIL 1960

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 20 avril 1960. — *Présidence de M. Menu, président.*

— La commission a entendu M. Henri Rochereau, Ministre de l'Agriculture, venu lui présenter les grandes lignes du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Le Ministre a rappelé que ce texte est le résultat des études d'un comité de travail où ont siégé des représentants des divers organismes publics et professionnels intéressés, désireux de trouver le moyen de satisfaire une préoccupation légitime des agriculteurs, vieille de plusieurs années.

Les principes généraux mis en œuvre dans le projet de loi sont les suivants :

— obligation de l'assurance des membres non salariés des professions agricoles, dont le nombre est estimé à 6.500.000 ;

— gestion par la Mutualité sociale agricole ;

— couverture obligatoire des risques de maladie et de maternité, d'accidents et d'invalidité (à l'exception des accidents du travail et des maladies professionnelles) ;

— financement à l'aide de cotisations individuelles et familiales avec participation de l'Etat sous forme de subventions pour les exploitants les plus défavorisés.

Les taux des cotisations imposées aux agriculteurs seront progressifs, les chiffres suivants étant actuellement envisagés :

90 NF pour un revenu cadastral inférieur à 200 NF.

135 NF pour un revenu cadastral compris entre 200 et 400 NF.

180 NF pour un revenu cadastral compris entre 400 et 1.000 NF.

270 NF pour un revenu cadastral supérieur à 1.000 NF.

A M. Brousse qui posait la question de savoir comment la gestion de la nouvelle assurance pourrait se concilier avec la réforme imminente de la sécurité sociale, le Ministre a assuré que, quelles que soient les réformes appelées à intervenir sur ce dernier point, le régime général de mutualité sociale agricole conservera son caractère propre, autonome ; le schéma général de la nouvelle assurance ne sera donc en quoi que ce soit modifié ; quels que soient le sens et l'ampleur de la réforme définitive, M. Rochereau s'est montré persuadé que les rapports entre le Ministre de l'Agriculture et les Conseils d'administration des caisses resteraient aussi souples et aussi bons qu'ils le sont actuellement.

Mme Cardot a demandé si les artisans agricoles étaient ou non visés par le projet de loi ; le Ministre lui a répondu que, selon le désir qu'elle a toujours manifesté, cette catégorie professionnelle n'était pas comprise dans le champ d'application de la loi.

M. Grand, déplorant l'insuffisance du nombre des médecins contrôleurs, a regretté que soient un peu rigides et onéreuses les dispositions sur l'hospitalisation obligatoire ; M. Rochereau s'est déclaré convaincu que des améliorations devraient et pourraient être apportées au système au fur et à mesure de sa mise en application.

M. Plait a souligné la difficulté de définir et de distinguer « gros risque » et « petit risque » ; le Ministre a précisé que, pour les enfants tout au moins, la couverture était totale, ce qui règle une grande partie du problème.

A M. Lagrange qui posait la question de savoir ce qui était prévu pour les artisans ruraux, le Ministre a indiqué que cette catégorie échappait à sa compétence. M. Lagrange a également demandé s'il était déjà possible de savoir si d'autres maladies que les maladies traditionnellement admises seraient ajoutées à la liste de celles pouvant provoquer la mise en jeu de l'assurance ; M. Rochereau a mentionné le diabète, la sclérose en plaques, précisant que la liste n'était pas définitive et serait susceptible d'être complétée à tout moment. A M. Lagrange désireux de savoir si les contraintes prévues par la loi seraient exercées par les caisses ou par les inspecteurs des lois sociales en agriculture, le Ministre a précisé que les caisses interviendraient d'abord, les inspecteurs agissant en cas de défaillance des caisses.

M. Louis Martin a manifesté la crainte que soit fixé un peu trop bas le revenu cadastral *minimum* retenu pour que soit accordé le bénéfice de la loi ; le Ministre a fait observer que le critère de l'activité principale éviterait la plupart des abus redoutés.

M. Henriet a vanté les avantages que pourrait donner en agriculture une formule apparentée à l'hospitalisation à domicile.

MM. Grand, Louis Martin, Henriet ont souhaité que soit entreprise une étude comparative des différents modes de calcul des revenus de l'agriculture permettant d'asseoir plus équitablement les diverses cotisations imposées à ses ressortissants.

Le Président a remercié le Ministre pour son exposé et pour les réponses qu'il a bien voulu fournir aux commissaires.